

sans un permis spécial. En l'absence du permis, elle sera confisquée, pour la vente en être faite au profit, par moitié, du trésor et du capteur.

Art. 6. Le permis de débarquement ne sera accordé que pour la quantité de boissons prohibées nécessaire à la consommation personnelle des européens destinataires.

Art. 7. Au moment du départ du bâtiment, l'Administration pourra ordonner telles visites du chargement qu'il jugera nécessaires.

Art. 8. Aucun bâtiment, aucune embarcation portant des boissons prohibées ne pourront toucher à une des îles Gambier autres que Mangareva, sans être soumis devant les autorités de Rikitea aux déclarations, visites et demandes de permis prévues aux articles précédents.

Art. 9. Les fausses déclarations et toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines édictées à l'article 2.

Art. 10. Les armateurs et chargeurs sont tenus solidairement à l'acquiescement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines, maîtres ou patrons.

Art. 11. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : A. OURS.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

N° 336. — *ARRÊTÉ portant que le jardin botanique de Mamo sera désormais appelé « Jardin Raoul ».*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 ;

Vu le vœu exprimé par la Chambre d'agriculture dans sa séance du 26 juillet 1894 ;